

ARRÊTÉ n°2017UDAP-0001

Portant rectification du report du périmètre de protection modifié de l'Ancienne Abbaye, monument historique inscrit, sur le territoire de la commune de Chaise-Dieu-du-Theil

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France faite le 23 février 2016 en vue d'adapter le périmètre initial et de réaliser un périmètre de protection modifié,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Communauté de communes du Canton de Rugles du 1^{er} juin 2016, décidant d'approuver le projet de document d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ambenay du 27 mai 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bois-Arnault du 19 mai 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaise-Dieu-du-Theil des 18 mars et 27 mai 2016, décidant d'approuver le projet de modification du périmètre de protection du monument historique de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rugles du 13 juin 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du Canton de Rugles du 30 août 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 septembre au 24 octobre 2016, sur le projet de modification des périmètres de protection des monuments suivants :

- Dolmen dit de Rugles (commune d'Ambenay) monument historique classé par liste 1900 ;
- Clocher de l'église Saint Germain (commune de Rugles) monument historique classé par liste de 1846 ;
- Ancienne église Notre Dame Outre l'Eau (commune de Rugles) monument historique classé du 16/03/1921
- Chapelle d'Herponcey et ses abords (commune de Rugles) monument historique classé du 26/10/1987 ;
- Clocher de l'église (commune d'Ambenay) monument historique inscrit du 17/04/1926 ;
- **Ancienne Abbaye (commune de Chaise Dieu du Theil) monument historique inscrit du 06/01/1971 ;**

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis le 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable émis le 12 novembre 2016 par l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre de protection modifié à l'issue de l'enquête publique,

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 13 décembre 2016 portant modification des périmètres de protection des monuments historiques inscrits et classés sur le territoire des communes d'Ambenay, de Bois-Arnault, de **Chaise-Dieu-du-Theil** et de Rugles,

Considérant que le périmètre de protection modifié vise à assurer une protection renforcée des monuments en proposant des limites répondant à des critères historiques, géographiques et paysagers et permettant une meilleure adéquation entre les monuments historiques et leur environnement,

Considérant que le report du périmètre de protection modifié de l'Ancienne Abbaye sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil, joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé, est erroné,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Le périmètre de protection modifié de l'Ancienne Abbaye est modifié selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le dossier présentant cette modifications est consultable au siège de la Communauté de communes du Canton de Rugles, à la mairie de Chaise-Dieu-du-Theil, à la préfecture de l'Eure et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure (UDAP) à Évreux.

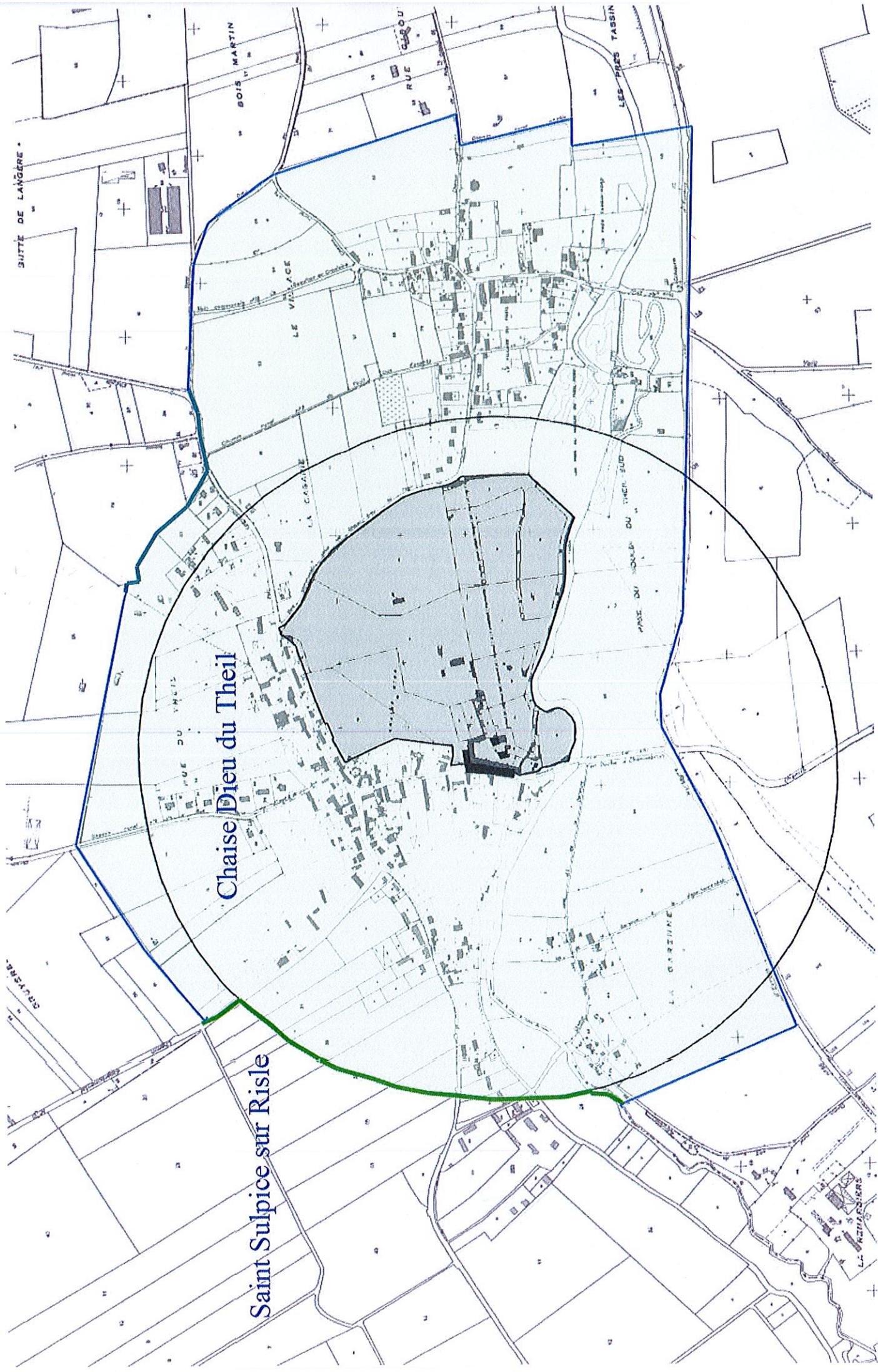
Article 3: Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément aux articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 du code de l'urbanisme. La Communauté de communes du Canton de Rugles doit modifier le document graphique de la servitude concernée, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président de la Communauté de communes du Canton de Rugles, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Ministre de la culture et de la communication.

Évreux, le 25 MARS 2017
Le Préfet



Chaise Dieu du Theil

Saint Sulpice sur Risle

BUTTE DE LANGÈRE

BOIS MARTIN

RUE CASQUOU

LE VILLAGE

LES PRES TASSIN

LA CASERNE

PARCE DU MOULIN DU THEIL-SUD

LA GRASSINE

LA VERTIGÈRE